

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 7 novembre 2022

Une consultation du public est ouverte du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 inclus en mairie de Aubigny, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE GRAND BOIS, à Aubigny, relative au projet d'élevage d'engraissement de porcs bio, sur bâtiment existant, en lieu et place de l'élevage de vaches laitières, situé au lieu-dit « Le Grand Bois ».

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés dans la mairie de Aubigny afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

les mardi et vendredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (pôle environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – SCEA LE GRAND BOIS à Aubigny ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du Code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques ») et dans l'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr> rubriques « politiques publiques – risques naturels et technologiques – installations classées pour la protection de l'environnement – consultations en cours »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ces mêmes sites.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.